

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

AMBASSADE AU ROYAUME DU MAROC
RABAT



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EMBASSY IN THE KINGDOM OF MOROCCO
RABAT

N° _____ /NC/ACM/CM/10

NOTE DE CIRCULAIRE

Il est porté à la connaissance des responsables de l'Ambassade et de tous les ressortissants camerounais résidant au Royaume du Maroc que conformément à l'ordonnance N°81-02 du 29 juin 1981 relative à l'organisation de l'état civil en République du Cameroun :

« la naissance [d'un enfant] doit être déclarée dans les 30 jours suivant l'accouchement » (art.30)

« les naissances déclarées après l'expiration des délais prévus aux articles précédents peuvent être enregistrées sur réquisition du procureur de la République saisi dans les trois mois de la naissance »

« Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai de trois mois, elle ne peut être enregistrée par l'officier d'état civil qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal compétent (...) » (art.33)

« la reconnaissance des enfants nés hors mariage peut être faite par une déclaration devant l'officier d'état civil au moment de la déclaration de naissance.

Dans ce cas, la déclaration du prétendu père est reçue par l'officier d'état civil après consentement de la mère en présence de deux témoins (...). Cette déclaration est signée par le père, la mère, les témoins et l'officier d'état civil avant l'établissement de l'acte de naissance » (art.44)

J'en appelle par conséquent au strict respect desdites dispositions organisant l'état civil en République du Cameroun.

Fait à Rabat